

LETTRE D'ENTENTE HORS CONVENTION (E3)
COMITÉ AU NIVEAU DE LA COMMISSION CONCERNANT LES ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ EHDA)

Lettre d'entente / Hors Convention (E3)	COMITÉ AU NIVEAU DE LA COMMISSION CONCERNANT LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ EHDA)
---	---

Le comité pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est reconduit pour la durée de la Convention collective 2020-2023.

Le Comité EHDA sera composé de 6 personnes, soit d'une part, de 3 représentantes ou représentants de la Commission et d'autre part, de 2 représentantes ou représentants désignés par l'AENQ (personne salariée du personnel de soutien, enseignante ou enseignant) et par une professionnelle ou un professionnel désigné par le SPPMSNO.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Comité ou l'une des parties peuvent s'adjoindre d'autres ressources. Les dépenses encourues par une telle demande sont assumées par la partie qui la requiert.

Les parties s'entendent avant le 30 mai de chaque année sur les dates d'au moins 2 réunions à être tenues durant l'année scolaire suivante. L'une ou l'autre des parties peut convoquer une réunion du comité moyennant 30 jours de préavis.

Les rencontres du Comité se tiennent par visioconférence ou par conférence téléphonique, à moins que les parties en conviennent autrement et auquel cas la Commission assume les frais de déplacement et de remplacement, le cas échéant, pour un maximum de 2 réunions par année scolaire.

Le Comité vise avant tout l'amélioration des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage mentionnés à l'article 8-11.00 de la Convention. Plus spécifiquement, il a pour mandat de faire des recommandations écrites à la Commission sur :

- 1) la répartition des ressources entre la Commission et les écoles;
- 2) la mise à jour de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, la partie syndicale consent à ce que la consultation prévue à la clause 8-11.03 de la Convention quant à la mise à jour de la politique soit assumée par le présent Comité;
- 3) les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans tes classes spécialisées, le cas échéant;
- 4) toute problématique EHDA référée par l'une ou l'autre des parties.

Pour la Commission scolaire Crie :
À : Mistissini, Quebec, le June 10, 2022



Caroline Mark

Pour l'AENQ :
À : _____, le _____ 2022

Larry Imbeault